

Règlement intérieur de la Fondation Sciences Mathématiques de Paris

Le 22 avril 2026

**Le Président du Conseil d'Administration
Jean-Pierre BOURGUIGNON**

JPB

SOMMAIRE

Titre 1 - Le conseil d'administration

Article 1-1- Composition

- 1-1-1 Répartition des sièges au titre des fondateurs
- 1-1-2 Élections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
- 1-1-3 Conditions de désignation des représentants des collectivités territoriales partenaires
- 1-1-4 Conditions de désignation des représentants du monde économique
- 1-1-5 Conditions de désignation des personnalités qualifiées
- 1-1-6 Invitation d'une personne relevant des personnels administratifs et techniques
- 1-1-7 Conditions de déclaration de démission d'office des administrateurs
- 1-1-8 Remplacement des membres en cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif
- 1-1-9 Conditions d'octroi d'un pouvoir en cas d'empêchement d'un administrateur
- 1-1-10 Gratuité des mandats

Article 1-2 - Réunions

- 1-2-1 Convocations et ordre du jour
- 1-2-2 Quorum et règles de vote et de majorité
- 1-2-3 Participation aux délibérations
- 1-2-4 Secrétariat

Article 1-3 - Le président

- 1-3-1 Désignation
- 1-3-2 Attributions et pouvoirs

Article 1-4 - Le trésorier

Titre 2 - Les autres instances de la fondation

Article 2-1 - Le directeur

Article 2-2 - Le comité de pilotage

- 2-2-1 Composition et organisation
- 2-2-2 Attributions

Article 2-3 - Le conseil scientifique

- 2-3-1 Composition et modalités de fonctionnement
- 2-3-2 Attributions
- 2-3-3 Gratuité des mandats

Article 2-4 - Le conseil des composantes

Titre 3 - Les conventions pluriannuelles avec les fondateurs

Titre 4 - Les conventions de partenariat et d'association

Article 4-1 –L’octroi de la qualité de partenaire

Article 4-2 –Les chaires

Article 4-3 – Les écoles doctorales

Titre 5 - Gestion et tenue des comptes

Article 5-1 - Plan comptable général et exercice budgétaire

Article 5-2 - Budget annuel et compte de résultat prévisionnel

Article 5-3 - Plan de trésorerie

Article 5-4 - Approbation des comptes

Article 5-5 - Transmission au ministère de la recherche et au ministère chargé du budget

Titre 6 - Moyens d'action

Titre 7 - Fondations abritées

Titre 8 - Divers

Article 8-1 - Assurances

Article 8-2 - Confidentialité

Article 8-3- Publication – propriété intellectuelle

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer le mode de fonctionnement de la Fondation Sciences Mathématiques de Paris, créé sous la forme d'une fondation de coopération scientifique dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des statuts de la fondation publiés (Décret du 29 août 2019- JO sur 31 août 2019).

Les mentions en gras et en italique sont reprises des statuts de la fondation, l'article correspondant des statuts est précisé entre parenthèses. Ces mentions ne peuvent en aucun cas être modifiées par le règlement intérieur.

Titre 1- Le conseil d'administration

Article 1-1 - Composition

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de :

- **11 membres au titre des fondateurs,**
- **2 membres représentant les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs,**
- **1 membre représentant les collectivités territoriales,**
- **2 membres représentant le monde économique,**
- **3 personnalités qualifiées. (Art.3).**

1-1-1 - Répartition des sièges au titre des fondateurs

Les 11 sièges au titre des fondateurs sont répartis comme suit :

CNRS : 3 sièges

Sorbonne Université (SU) : 3 sièges

Université de Paris (UP) : 2 sièges

ENS : 1 siège

ComUE Paris Sciences Lettres (PSL) : 1 siège

Inria : 1 siège

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice présents ou représentés peut accepter, sur proposition d'un fondateur, de nouveaux fondateurs (art. 3).

Chaque nouveau membre fondateur dispose d'un représentant au moins au sein du conseil d'administration, le nombre des membres au titre des fondateurs et celui des membres du conseil d'administration étant augmentés d'autant (art. 3).

A l'arrivée d'un nouveau fondateur, la répartition des sièges au titre des fondateurs peut être modifiée d'un commun accord entre les fondateurs, en fonction notamment de leurs apports respectifs à la dotation et des moyens apportés par chacun et aux unités impliquées dans celui-ci.

1-1-2 - Élections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation.

Les représentants au conseil d'administration des enseignants chercheurs et enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation sont élus (art. 3) par un collège de grands électeurs. Ce collège est formé des responsables d'équipes ou du conseil de laboratoire quand l'entièreté du laboratoire appartient à la fondation.

Les représentants sont élus **pour une durée de 5 ans, renouvelable (art. 3)**. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Le calendrier et les conditions d'organisation des élections sont fixés par le directeur de la fondation.

Seul le représentant est membre du CA.

JPB

1-1-3 - Conditions de désignation du représentant des collectivités territoriales.

La Ville de Paris désigne son représentant au conseil d'administration.

1-1-4 - Conditions de désignation des représentants du monde économique

Les représentants du monde économique sont désignés d'un commun accord par les fondateurs parmi les représentants des partenaires. Dès lors que le nombre des partenaires issus du monde économique excède le nombre de leurs représentants au conseil d'administration, un « Club des partenaires » sera constitué. Leur mandat est de 4 ans renouvelable.

1-1-5 - Conditions de désignation des personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées par les fondateurs, en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la fondation (art. 3), parmi des personnalités françaises ou étrangères. Leur mandat est de 5 ans, renouvelable.

1-1-6 - Invitation d'une personne relevant des personnels techniques et administratifs

Une personne relevant des personnels techniques et administratifs qui exercent tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation, est invitée par le Président à assister aux séances du conseil d'administration.

1-1-7 - Conditions de déclaration de démission d'office et de révocation des administrateurs

1-1-7-1 - Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux réunions du conseil (art. 3).

A l'exception des membres au titre des fondateurs et du représentant des collectivités territoriales, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration (art. 3) après trois d'absences consécutives sans motif valable.

Le président du conseil d'administration, par courrier recommandé, avertit l'intéressé. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour répondre. Au-delà de ce délai et en l'absence de réponse, l'intéressé sera automatiquement considéré comme démissionnaire.

Sur la base des éléments de la réponse, le conseil statue sur l'éventuel déclaration de démission d'office et de l'éventuel remplacement du membre concerné.

1-1-7-2 A l'exception des membres au titre des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif, dans le respect des droits de la défense. Le président du conseil d'administration, par courrier recommandé, avertit l'intéressé des motifs retenus contre lui. Le membre est entendu par le conseil d'administration, avant qu'il ne statue sur l'éventuelle révocation et l'éventuel remplacement du membre concerné.

1-1-8 - Remplacement des membres en cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif de l'un des représentants des fondateurs, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois et, au plus tard, pour la réunion suivante du conseil d'administration par le fondateur représenté.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif de l'un des représentants des enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs, le suppléant devient membre du conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif d'un membre représentant une collectivité territoriale partenaire, il est pourvu à son remplacement par la collectivité concernée, dans le délai de deux mois et, au plus tard, pour la réunion suivante du conseil d'administration pour la durée du

mandat restant à courir.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif d'un membre représentant le monde économique ou d'une personnalité qualifiée, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois et, au plus tard, pour la réunion suivante du conseil d'administration, par les fondateurs pour la durée du mandat restant à courir.

1-1-9 - Condition d'octroi d'un pouvoir en cas d'empêchement d'un administrateur

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir (art.3). Ce pouvoir doit être écrit et concédé à un autre membre du conseil.

Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir (art.3), et ce pour l'intégralité de la séance.

1-1-10 - Gratuité des mandats

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites (art. 5).

Des remboursements de frais, exposés pour les réunions du conseil d'administration, sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration (art.5).

Une prise en charge des dépenses réelles des frais d'hébergement, de restauration et de transport est effectuée sur production des pièces justificatives des dépenses.

Article 1-2 - Réunions

1-2-1 - Convocations et ordre du jour

Le conseil se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement (art. 4).

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées aux membres par son président, au moins quinze jours à l'avance, sauf urgence.

Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion et sont accompagnées des documents correspondants ainsi qu'une formule de pouvoir.

L'ordre du jour est établi par le président. Toute question peut être inscrite à l'ordre du jour sur demande d'un quart au moins des membres du conseil ou par le commissaire du gouvernement.

En cas d'urgence, le président peut décider d'ajouter un ordre du jour complémentaire au plus tard jusqu'au début de la séance. Autant que faire se peut, les documents afférents à cet ordre du jour complémentaire sont adressés aux membres du conseil avant la séance. En cas d'impossibilité et à titre exceptionnel, les documents peuvent être remis en séance. Cet ordre du jour complémentaire est examiné par le conseil lorsque le président a recueilli l'accord de la majorité au moins des membres présents ou représentés.

Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation écrite peut être décidé par le président, lorsque la nécessité impose de consulter le conseil dans les délais les plus brefs possibles. Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par tous moyens écrits à l'initiative du président (y compris par télécopie et message électronique). Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions. La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte-rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote et enregistrement définitif par le conseil. Les télécopies, messages électroniques ou lettres par lesquels les membres du conseil d'administration ont exprimé leur position sont annexés au compte-rendu des débats du conseil d'administration.

JPB

1-2-2 - Quorum et règles de vote et de majorité

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation (art. 4), par lettre recommandée dans le délai de quinze jours à compter de la date de cette séance dans les mêmes formes. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représentés (art. 4).

Les votes du conseil d'administration s'effectuent à bulletin secret lorsque cette modalité est demandée par le quart de ses membres présents ou représentés. Le vote à bulletin secret est de droit lorsque les décisions à prendre concernent une ou des personnes nommément désignées.

Sous réserve des stipulations contraire des statuts, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante (art. 4).

1-2-3 – Participation aux délibérations

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le directeur de la fondation s'assure de l'identité du ou des membres participant à distance et la fondation assure la mise à dispositions de moyens permettant à l'ensemble des membres de participer aux débats dans les meilleures conditions.

1-2-4 - Secrétariat

Le secrétariat des réunions du conseil d'administration est assuré sous la responsabilité du directeur de la fondation. Il tient le registre de présence. Il prépare sans délai le procès-verbal de réunion, approuvé par le président du conseil. Il établit, en outre, le projet de compte-rendu des débats de chaque réunion. Il est chargé de conserver les procès-verbaux ainsi que les comptes-rendus des débats.

Les comptes-rendus des débats sont soumis à l'approbation du conseil d'administration lors de sa séance suivante.

Article 1-3 - Le président

1-3-1 - Désignation

Le conseil d'administration élit pour une durée de 5 ans renouvelable, parmi ses membres un président (art. 4), sur proposition des fondateurs.

1-3-2 - Attributions et pouvoirs

1-3-2-1 Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice. Il ordonnance les dépenses. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations (art. 8).

En deçà d'un montant qu'il détermine, le conseil d'administration peut accorder au président une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les contrats de location, les actions en justice, les transactions ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil (art. 6).

JPB

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale (art. 7).

Toutefois, il peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante (art. 7) avec l'autorisation préalable du conseil d'administration.

1-3-2-2 Après avis du conseil d'administration, le Président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions (art. 8).

1-3-2-3 Le président peut donner délégation de signature au directeur (art. 8), et en cas d'empêchement du président et du directeur, aux adjoints du directeur.

Article 1-4- Le trésorier

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un trésorier (art. 4).

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses (art. 8). Le trésorier peut donner délégation au directeur pour les paiements inférieurs à un montant fixé par le trésorier.

Titre 2 - Les autres instances de la fondation

Article 2-1 - Le directeur

Le mandat du directeur est de quatre ans, renouvelable.

Le directeur met en œuvre la politique définie par le conseil d'administration.

Il dirige l'activité courante de la fondation, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement (art. 9).

Il peut nommer des adjoints au directeur après avis du président.

Il peut réunir les directeurs des unités impliquées dans le réseau et des écoles doctorales associées pour les informer des actions de la fondation. Il peut consulter les Présidents de la Société Mathématique de France et de la Société de Mathématiques Appliquées et Industrielles

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique. (art. 9).

Pour l'animation du réseau, le directeur s'appuie sur le comité de pilotage. Il prépare le rapport d'activité annuel de la Fondation, que le président soumet au conseil d'administration

Article 2-2 - Le comité de pilotage

2- 2-1- Composition et organisation

Le comité de pilotage est composé de membres appartenant à deux catégories :

- les membres de droit, à savoir le directeur de la fondation ainsi que les directeurs adjoints et le responsable du programme PGSM, pour la durée de leur mandat de direction ;
- des personnalités scientifiques extérieures appartenant au réseau et représentatives de son spectre scientifique ; au plus 6 en nombre, elles sont désignées par le conseil d'administration sur proposition des fondateurs et leur mandat est de 4 ans, renouvelable une fois.

Le comité de pilotage se réunit au moins tous les deux mois.

JPB

Conditions de remplacements :

- S'il s'agit d'un représentant d'un membre fondateur, tant que les équilibres sont gardés, la direction ne consulte que le/les membres fondateurs concernés par le remplacement, puis la désignation se fait en CA.

- En cas de remplacement d'un représentant d'un partenaire (et non d'un membre fondateur), tant que la même université est représentée, la direction consulte la direction du laboratoire en question, puis la désignation se fait en CA.

- En cas de changement des équilibres (membre fondateur ou partenaire), la direction consulte l'ensemble des membres fondateurs, puis la désignation se fait en CA.

- De même pour le/la responsable du programme PGSM, la direction s'efforce de garder les équilibres et consulte le/les membres fondateurs ou le partenaire concernés. S'il n'est pas possible de procéder à un remplacement en préservant les équilibres, alors l'ensemble des membres fondateurs du CA est consulté. La désignation se fait ensuite en CA.

Conditions des renouvellements

- Les renouvellements peuvent être proposés directement par la direction et validés ensuite en CA.

Remarque

Nota : Le/la co-responsable du programme PGSM, s'il y en a, fait aussi partie du comité de pilotage.

2-2-2- Attributions

Le comité de pilotage est chargé d'animer la vie scientifique du réseau. Il peut proposer des programmes et appels d'offres, et des actions nouvelles pour la fondation et leurs modalités de sélection et de financement.

Article 2-3 - Le conseil scientifique

2-3-1 - Composition et modalités de fonctionnement

Le conseil scientifique est composé de 10 personnalités scientifiques françaises ou étrangères, extérieures à la fondation, nommées par le conseil d'administration sur proposition des fondateurs, **pour une durée de 3 ans renouvelable par moitié (art. 7)**, selon la répartition suivante :

- quatre personnalités scientifiques françaises,
- quatre personnalités scientifiques étrangères,
- deux représentants du monde économique et industriel.

Chaque membre ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Pour le premier renouvellement, il est procédé à un tirage au sort des membres concernés par ce renouvellement.

Le conseil scientifique élit un président en son sein.

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an (art. 7).

Le président du conseil scientifique assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

2-3-2 – Attributions

Il est consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel du réseau avant leur approbation par le conseil d'administration (art. 7), et sur toute autre question qui lui sera soumise par le président du conseil d'administration.

JPB

Il procède régulièrement à une évaluation des activités de la fondation.

Il fait toute recommandation qu'il juge utile pour le développement national, européen et international de la fondation.

Il évalue l'impact des actions menées sur le rayonnement et l'attractivité au niveau international du réseau.

Le président du conseil scientifique présente chaque année un rapport annuel au conseil d'administration.

2-3-3 - Gratuité des mandats

Les fonctions de membre du conseil scientifique sont gratuites.

Des remboursements de frais exposés à l'occasion des fonctions de membre du conseil scientifique sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Une prise en charge des dépenses réelles des frais d'hébergement, de restauration et de transport est effectuée sur production des pièces justificatives des dépenses.

Article 2-4 Le conseil des composantes

Le conseil des composantes assure le lien entre les unités (laboratoires et Equipes-projet pour Inria), les Chaires de Mathématiques du Collège de France, les départements des établissements fondateurs et la direction de la Fondation.

Il est composé :

- Des directeurs des laboratoires du périmètre de la Fondation ainsi que le directeur-adjoint de l'IMJ-PRG,
- Des directeurs d'UFR de mathématiques et d'informatique fondamentale des domaines scientifique de la Fondation.
- Des directeurs des Ecoles Doctorales des domaines scientifiques de la Fondation
- Des représentants des chercheurs et enseignants-chercheurs au conseil d'administration de la Fondation,
- D'un représentant des Chaires de Mathématiques du Collège de France,
- D'un représentant des équipes-projet d'Inria du périmètre de la Fondation.
- Du directeur et des directeurs adjoints de la Fondation,
- Des membres du comité de pilotage,
- Du responsable du programme PGSM,
- Des responsables de master du périmètre de la Fondation

Le conseil des composantes est l'instance de dialogue entre les directeurs d'unités et la direction de la Fondation. Il fera des propositions sur les évolutions possibles des programmes ainsi que sur la création de nouveaux programmes.

Le directeur de la Fondation assure la présidence du conseil des composantes.

Titre 3 - Les conventions pluriannuelles avec les fondateurs -

La fondation conclut avec les fondateurs des conventions pluriannuelles précisant les conditions de leur collaboration avec la fondation (art. 2).

Le conseil d'administration se prononce sur les conventions pluriannuelles avec les fondateurs. Ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, l'établissement intéressé ne prenant pas part à la délibération.

Elles mentionnent notamment pour chaque établissement fondateur les unités impliquées dans le réseau. (art. 6)

JPB

Ces unités, appartenant au champ scientifique de la Fondation, sont localisées dans l'académie du siège de la fondation ou dans les académies voisines.

Elles doivent être **reconnues** pour leur excellence **au niveau international (art. 1^{er})** et contribuer par leur implication dans le projet du réseau, à la réalisation de ses missions et au renforcement de sa visibilité et de son attractivité.

La convention précise les moyens de fonctionnement financiers et humains dont les unités bénéficient à la date de sa conclusion.

Les conventions mettent en place un comité de suivi de la collaboration et **précisent les modalités de propriété intellectuelle (art. 6)** de la collaboration selon les principes fixées à l'article 7-3 du présent règlement intérieur.

Titre 4 - Les conventions de partenariat et d'association :

Article 4-1 L'octroi de la qualité de partenaire :

La fondation peut associer par convention au réseau des partenaires, tels que les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, les établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs (art. 2).

Le conseil d'administration se prononce sur ces conventions (art. 6).

La qualité de partenaire peut être octroyée si les conditions suivantes sont remplies par les candidats :

- être intéressé au développement de la fondation et de ses activités,
- conclure une convention avec la fondation pour mettre en place une collaboration durable avec celle-ci,
- lui apporter un soutien, notamment financier ou humain, durable.

La qualité de partenaire peut permettre de bénéficier d'une information privilégiée sur les activités de la fondation, et ouvre la possibilité d'être membre du conseil d'administration de la fondation.

La convention mentionne les unités du partenaire impliquées dans le réseau.

Ces unités, appartenant au champ scientifique du réseau, sont localisées dans l'académie du siège de la fondation ou dans les académies voisines.

Elles doivent être **reconnues** pour leur excellence **au niveau international (art. 1^{er})** et contribuer par leur implication dans le projet du réseau, à la réalisation de ses missions et au renforcement de sa visibilité et de son attractivité

Article 4-2 - Les chaires

La fondation peut s'associer, par convention, à des chaires du domaine scientifique du réseau et localisées dans l'académie du siège de la fondation ou les académies voisines.

Ces chaires doivent être reconnues pour leur excellence au niveau international et contribuer par leur implication dans le projet du réseau, à la réalisation de ses missions et au renforcement de sa visibilité et de son attractivité

Une convention conclue avec l'établissement public dont relève la chaire est soumise au conseil d'administration. Ces chaires peuvent prendre la forme d'invitations partagées.

Article 4-3 - Les écoles doctorales

La fondation peut associer au réseau, par convention, conclue avec les établissements dont elles relèvent, les écoles doctorales auxquelles participent certaines des unités de recherche

JPB

impliquées dans le réseau (art. 2), et les écoles doctorales du domaine scientifique de la Fondation et localisées dans l'académie du siège de la fondation ou les académies voisines.

Les écoles doctorales doivent être reconnues pour leur excellence au niveau international et contribuer par leur association au projet du réseau, à la réalisation de ses missions et au renforcement de sa visibilité et de son attractivité.

Le conseil d'administration se prononce sur ces conventions (art. 6).

Titre 5 - Gestion et tenue des comptes

Article 5-1 – Cadre budgétaire et comptable

La comptabilité de la fondation est tenue conformément à l'**Arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations**

L'exercice comptable et l'exercice budgétaire coïncident avec l'année civile.

Les documents budgétaires et comptables de la fondation se composent :

- pour les prévisions annuelles, d'un budget, d'un compte de résultat prévisionnel, et d'un plan de trésorerie,
- à l'issue de l'exercice, d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe explicative des comptes ainsi que d'un compte rendu d'exécution du budget dont une annexe consacrée à la dotation spécifique (« Labex SMP).

Article 5-2- Budget annuel et compte de résultat prévisionnel

Le budget annuel est toujours accompagné d'un compte de résultat prévisionnel. Les modifications de ces documents sont établies et approuvées dans les mêmes formes que les documents initiaux.

Le budget annuel établi par le directeur est soumis pour approbation au conseil d'administration avant le 15 décembre précédant l'exercice qu'il concerne (fin de l'année n-1).

Ce budget retrace de façon détaillée :

- les ressources de la fondation telles que mentionnées à l'article 13 des statuts. Dans l'éventualité de don en nature, ces apports devront faire l'objet d'un état détaillé joint aux documents budgétaires.
- les dépenses prévisionnelles liées à l'exécution des missions décrites à l'article 2 des statuts.

Le compte de résultat prévisionnel, établi par le directeur et présenté selon la nomenclature du plan comptable général est soumis à l'approbation du conseil d'administration concomitamment au budget.

Article 5-3 - Approbation des comptes

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes (art. 13).

Ils sont transmis au commissaire aux comptes pour certification puis soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Lors de la production des comptes définitifs, les chiffres comptables et les prévisions budgétaires de la même année sont rapprochés en vue d'identifier et d'expliquer, s'il y a lieu, les écarts les plus significatifs.

JPB

Les aménagements nécessaires sont le cas échéant, apportés au plan de financement initial.

Lorsque le montant annuel des dons reçus excède 153 000 euros, la fondation doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes en application de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987, article 4-1 (Modifié par LOI n°2009-1674 du 30 décembre 2009 - art. 114).

Article 5-4 - Transmission au ministère chargé de la recherche et au ministre chargé du budget

Le budget prévisionnel et ses modifications, le rapport annuel et les comptes annuels et une liste actualisée des unités impliquées dans le réseau sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget (art. 17).

Une liste actualisée des chaires et des écoles doctorales qui sont associées au réseau est également adressée chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget.

Titre 6– Les moyens d’action :

Le programme de la Fondation peut comprendre notamment les actions suivantes :

- mise en place de chaires environnées,
- attribution de positions postdoctorales,
- attribution de bourses de master ou pré-doctorales et de contrats doctoraux
- financement de séjours sabbatiques
- financement de séjours scientifiques de doctorants ou de jeunes chercheurs
- invitations de chercheurs étrangers.

Chacune de ces actions devra faire l’objet d’une publicité appropriée. Le comité de pilotage en liaison avec le conseil scientifique, propose les modalités de candidature, et les critères d’admissibilité et de sélection propres à chaque action.

Le financement des candidatures retenues après sélection sera proposé par le Directeur au conseil d’administration.

Le comité de pilotage pourra proposer au conseil d’administration toute action nouvelle en rapport avec sa politique. Les opérations conduites pourront se faire en partenariat avec des EPSC, des COMUES, des organismes de recherche, des laboratoires publics ou privés et leurs institutions de tutelle, et des entreprises.

Les financements des projets retenus se feront sur la base d’une convention liant le porteur de projet et la fondation, selon un barème validé par le conseil d’administration. La convention prévoit les conditions de suivi des projets.

Titre 7 - Fondations abritées

(Les termes « la fondation » désignent la FSMP et « la fondation abritée », la fondation sous égide de la FSMP)

Article 7-1 - Le conseil d’administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l’égide de la fondation.

Article 7-2 - La fondation abritée est créée par la signature d’une convention entre la fondation et les membres fondateurs de la fondation abritée.

La convention d’abri prévoit au minimum :

- l’objet de la fondation abritée ;
- son nom ;
- sa durée (cas des fondations à dotation consommable ou sans dotation) ;
- son organisation et son fonctionnement ;
- sa dotation éventuelle ainsi que le caractère consommable – ou non – de cette dotation ;

JPB

- ses ressources ;
- les relations avec la fondation et notamment les frais de gestion que la fondation prélève ;
- ses modalités de dissolution.

La fondation abritée dispose d'une instance décisionnelle. Cette instance ne doit pas porter pas le nom de conseil d'administration.

Cette instance comprend des représentants du ou des fondateur(s), un représentant au moins de la fondation ainsi que des personnalités qualifiées nommées par les représentants du ou des fondateur(s). Elle peut également comporter d'autres personnes. Une ou plusieurs instances consultatives peuvent être créées.

La fondation abritée ne dispose pas de la personnalité morale. Dans ses documents officiels figure sous son nom la mention « sous l'égide de la Fondation Sciences Mathématiques de Paris ». Ses actes juridiques sont effectués par la fondation. La fondation gère les fonds de la fondation abritée, tient sa comptabilité de manière individualisée et délivre les reçus fiscaux correspondant aux dons reçus pour son compte.

Dans la convention d'abri, la fondation s'engage à ouvrir un compte spécifique pour la fondation abritée, à en assurer la gestion et à exécuter les décisions prises par son instance décisionnelle sous réserve de leur conformité avec l'objet et les statuts de la fondation abritée.

La fondation peut prélever des frais de gestion selon différentes modalités telles que des prélèvements forfaitaires, des prélèvements correspondant aux coûts réels ou à une tarification spécifique pour certaines procédures.

Les relations entre la fondation et la fondation abritée sont précisées par la convention d'abri.

Cette convention d'abri précise les délibérations de l'instance décisionnelle de la fondation abritée qui doivent être approuvées par l'autorité compétente de la Fondation (exemple : le plan de recrutement de la fondation abritée).

Article 7-3 - Le conseil d'administration approuve annuellement un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles sur l'organisation et le fonctionnement des fondations abritées.

Titre 8 - Divers

Article 8-1- Assurances

La fondation souscrit les polices d'assurances conformes aux obligations légales, ainsi que les polices d'assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile contre les risques d'incendie, d'explosion, d'accidents de toute nature. Les polices doivent comporter une renonciation à recours des assureurs contre les fondateurs.

Article 8-2 - Confidentialité

Les rapports et documents adressés aux différents conseils et comités de la fondation, lorsqu'ils sont expressément signalés comme tels, sont confidentiels. Les débats ainsi que les comptes-rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du conseil.

Article 8-3 - Publication – résultats - propriété intellectuelle

La fondation n'a pas vocation à réaliser elle-même des recherches ni à être propriétaire des résultats des recherches qu'elle finance, obtenus notamment au sein des unités de recherche et écoles doctorales associées. Elle ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur ces résultats. La propriété revient aux établissements partenaires des unités de recherches et leurs éventuels contractants dans des conditions qu'ils sont libres de définir.

Par ailleurs, la fondation peut céder contractuellement les droits qu'elle détient sur les résultats obtenus par les personnes qu'elle emploie et susceptibles de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle ainsi que les droits sur les logiciels, aux établissements dont relèvent les unités de recherche où ces personnes sont accueillies.

La fondation est informée des publications réalisées et le soutien apporté par la fondation est mentionné sur les publications.

La fondation est informée des dépôts de brevets sur des résultats obtenus avec son soutien et des modalités de valorisation et exploitation qui sont mises en œuvre par les copropriétaires.

Fait à Paris, le 21 avril 2026 pour 8-3 articles sans annexe.

Le président du Conseil d'administration de la Fondation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J.P. Bonafant". The signature is written in a cursive, flowing style with a large initial "J" and a long, sweeping tail.